

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

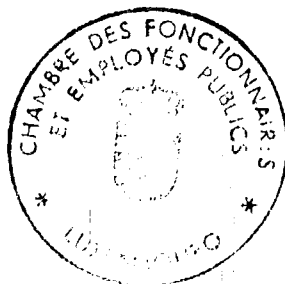
Luxembourg, le 3 mars 1978.

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
L u x e m b o u r g

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions de l'article 18 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été validée et modifiée dans la suite.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.



Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

F. Hooy

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi portant modification de certaines dispositions de l'article 18 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été validée et modifiée dans la suite

Par dépêche du 23 janvier 1978, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé,

Ce projet poursuit un double but:

1, Il tend à inscrire à l'article 18, I, a) l'habilitation de modifier par règlement grand-ducal le plafond de 92,05 points indiciaires que la pension de veuve, si elle est calculée sur la base de la part fondamentale entière, ne peut dépasser actuellement,

Cette limite a été introduite dans la législation sur les pensions par la loi du 27 mai 1975 qui, entre autres, a transposé dans le régime de pension statutaire l'amélioration des pensions de survie modestes par la prise en compte de la part fondamentale entière, amélioration décidée à l'époque pour les régimes de pension contributifs.

Le commentaire rappelle que "la valeur d'achat de ce plafond devait être, dans l'intention du législateur, la même pour les bénéficiaires de tous les régimes de pension du pays".

Or, actuellement, cette égalité n'existe plus. En effet, par suite de plusieurs ajustements du salaire social minimum, d'une part, et du ralentissement de l'adaptation de l'indice de base des traitements, d'autre part, la pension correspondant au plafond de 92,05 points indiciaires est aujourd'hui d'environ 1.000 Fr. inférieure à celle payée dans les mêmes conditions par les caisses de la sécurité sociale.

En vue de rétablir la valeur d'achat des pensions concernées, une adaptation du montant-limite de 92,05 points

indiciaires s'impose donc d'urgence, et il s'avère indispensable de procéder périodiquement à la revision du plafond. Le recours à la voie réglementaire se justifie donc.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est cependant d'avis que l'adaptation périodique doit s'étendre également au montant des 3 points indiciaires dont le plafond est augmenté pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin.

Pour que le texte proposé le permette, il suffirait de supprimer les mots "de 92,05 points indiciaires". Le plafond-limite non chiffré désignerait alors, selon le cas, celui de 92,05 points pour la veuve seule, ou 92,05 augmenté de $n \times 3$ points pour la veuve ayant des enfants à charge.

2. En second lieu, le projet de loi sous examen tend à modifier l'article 18, II, de la législation sur les pensions en vue d'ouvrir le droit à pension également à la veuve si la condition "normale" n'est pas remplie, selon laquelle le mariage doit avoir eu lieu un an au moins avant la mise à la retraite du fonctionnaire. Le nouveau droit sera soumis à deux conditions:

- la veuve doit être moins de 15 années plus jeune que son mari;
- le mariage doit avoir duré au moins 10 ans.

Selon le commentaire, les conditions de cette modification sont identiques à celles prévues dans un projet de réforme concernant les régimes de pension contributifs du pays.

Néanmoins, la Chambre estime que la condition relative à la différence d'âge est absurde et arbitrairement fixée. La Chambre a l'impression que, pour éviter la reproduction éventuelle d'un abus qui s'était produit une fois, on opère avec une condition que rien ne justifie au fond et qui peut causer de graves rigueurs sociales à une époque surtout où, par suite de la 2e guerre mondiale, des retraites anticipées sont devenues plus fréquentes. La Chambre est d'avis que la seule condition qui se justifie est celle de la durée du mariage. En conséquence, la Chambre demande de biffer du texte les mots "qui est moins de 15 années plus jeune que son mari".

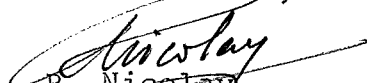
Si dans le domaine de la sécurité sociale il devait exister des raisons pertinentes pour maintenir cette restriction - ce dont la Chambre doute - ce ne serait pas encore un argument décisif d'inscrire la même fantaisie coûte

que coûte dans le régime statutaire de la Fonction publique. En raison de la particularité du régime statutaire, il importe en effet d'examiner soigneusement le bien-fondé de toute mesure décidée dans les régimes de pension de la sécurité sociale, et de ne transposer dans le statut que celles qui concordent à ses principes.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 février 1978.

Le Secrétaire,


R. Nicolay

Le Président,


F. Haas